

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00215 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, onze octobre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2020-07185 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

E n t r e

1) la société en nom collectif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son associé/gérant PERSONNE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2) PERSONNE1.), gérant, demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Nadine TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 11 septembre 2020,

parties défenderesses sur reconvention

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE3.) dite PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit TAPELLA,

parties demandereses par reconvention,

comparaissant par Maître Martine KRIEPS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,
en présence des parties tierces-saisies

1) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 SOCIETE2.), établi et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

2) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

3) la société anonyme SOCIETE4.) (SOCIETE4.)) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE6.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.),

4) la société coopérative SOCIETE5.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO5.),

5) la société coopérative SOCIETE6.) SC, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE8.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO6.).

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 31 mai 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du mercredi, 27 septembre 2023.

Procédure

Par exploit d'huissier du 4 septembre 2020, la société en nom collectif SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) et PERSONNE1.) ont, en vertu d'une ordonnance présidentielle du 20 août 2020, fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) SC et de la société

coopérative SOCIETE6.) SC sur les sommes, deniers, objets ou valeurs que celles-ci pourraient redevoir à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.) dite PERSONNE3.) (ci-après les consorts PERSONNE4.)) pour sûreté et avoir paiement

de la somme de 487.000 EUR, sous réserve d'augmentation de la demande notamment du chef d'intérêts à échoir et frais jusqu'à paiement intégral.

Cette saisie a été dénoncée aux consorts PERSONNE4.) par exploit d'huissier du 11 septembre 2020, ce même exploit contenant assignation en condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 487.000 EUR.

L'exploit contient également assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 16 septembre 2020.

Prétentions et moyens des parties

A l'appui de leur assignation du 4 septembre 2020, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) font exposer qu'ils sont créanciers des deux parties défenderesses d'une somme en principal de 487.000 EUR sur base d'une reconnaissance de dette signée par ces dernières, suite à un prêt accordé.

Dans le cadre de leurs conclusions subséquentes, la société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) exposent que par jugement du 4 mai 2021, les parties défenderesses ont été condamnées à payer à PERSONNE1.) la somme de 387.000 EUR et à la société SOCIETE1.) la somme de 100.000 EUR sur base de la reconnaissance de dette.

Par arrêt du 6 juin 2022, le jugement précité aurait cependant été réformé, de sorte que seule une condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant de 152.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 mai 2021 jusqu'à solde au profit de PERSONNE1.) subsisterait.

PERSONNE1.) sollicite partant la validation de la saisie pour le montant précité.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE1.) s'opposent à la demande reconventionnelle des consorts PERSONNE4.) à défaut de préjudice matériel et moral établi dans leur chef.

Ils contestent avoir abusé de leur droit de pratiquer une saisie-arrêt. La preuve en serait rapportée par le fait qu'en première instance les juges leur ont donné entièrement raison en condamnant les parties défenderesses au paiement du montant de 487.000 EUR.

En instance d'appel ce montant aurait été réduit à 152.000 EUR, montant qui ne serait toujours pas payé.

La procédure de saisie-arrêt aurait été scrupuleusement respectée et les consorts PERSONNE4.) n'auraient à aucun moment demandé le cantonnement.

Les consorts PERSONNE4.) demandent à voir débouter la société SOCIETE1.) de sa demande en validation de la saisie-arrêt au motif qu'elle a été déboutée en instance d'appel de sa demande en condamnation.

Ils ne s'opposent pas à la demande en validation de la saisie-arrêt de PERSONNE1.) pour le montant de 152.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 mai 2021 jusqu'à solde.

A titre reconventionnel, ils demandent la condamnation de la société SOCIETE1.) et de PERSONNE1.) à leur payer le montant de 192.000 EUR à titre de préjudice matériel et moral.

La Cour d'appel aurait retenu que la société SOCIETE1.) n'est pas parvenue à prouver ses prétentions de sorte qu'en l'absence de créance dans son chef, la procédure de saisir leurs avoirs en banque devrait être jugée comme abusive et particulièrement dommageable.

Les parties adverses n'auraient pas agi avec la diligence et la prudence nécessaire.

Le blocage des montants exorbitants de 100.000 EUR et 386.000 EUR aurait dépassé de loin le montant éventuellement dû.

Les consorts PERSONNE4.) avancent que leurs fonds ont été rendus indisponibles pour une durée de deux ans ce qui leur aurait causé un dommage énorme.

Ils font état d'un « préjudice matériel 1 » de 2.000 EUR par mois, soit le montant de 48.000 EUR en date du 4 septembre 2022, d'un « préjudice matériel 2 » de 1.000 EUR par mois, soit le montant de 24.000 EUR en date du 4 septembre 2022 et d'un préjudice moral » de 5.000 EUR par mois, soit le montant de 120.000 EUR en date du 4 septembre 2022.

Motifs de la décision

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

1. La demande principale

La régularité de la procédure de saisie-arrêt

Dans la procédure de saisie-arrêt, il faut distinguer entre, d'une part, la phase conservatoire, au cours de laquelle le saisissant, en vue d'assurer la bonne fin de l'action en recouvrement qu'il a intentée, rend totalement indisponible entre les mains du tiers-saisi tous les avoirs que celui-ci devrait transférer au débiteur saisi et d'autre part la phase

exécutoire, qui a pour objet de permettre au saisissant d'obtenir paiement de sa créance en poursuivant l'exécution du jugement ayant statué sur la validité de la saisie-arrêt.

La phase conservatoire qui aboutit au jugement de validité peut se dédoubler d'une instance sur le fond selon que le saisissant dispose d'un titre exécutoire ou non. Ainsi, le jugement statue soit uniquement sur la validité de la saisie-arrêt, soit simultanément sur le fond du droit et la validité de la saisie.

La saisie-arrêt ne peut être valable que s'il existe une créance pouvant faire l'objet de la saisie. Pour que le saisissant puisse valablement procéder à la saisie-arrêt, il faut qu'il justifie dans l'exploit de saisie de sa qualité de créancier, cette justification pouvant résulter soit d'un titre, soit d'une autorisation judiciaire de procéder à la saisie.

L'article 693 du Nouveau Code de procédure civile prévoit en effet que tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter entre les mains d'un tiers les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise. L'article 694 du même code ajoute que « s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition. »

En l'espèce, force est de constater qu'au moment de la phase conservatoire, les requérants disposaient d'une autorisation présidentielle de saisie-arrêt délivrée en date du 20 août 2020, conformément à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que la saisie-arrêt a été valablement pratiquée en date du 4 septembre 2020 à charge des consorts PERSONNE4.).

La demande en condamnation

Les parties saisissantes avaient formulé dans leur acte de dénonciation de saisie avec assignation en validité une demande en condamnation des consorts PERSONNE4.) au paiement du montant principal de 487.000 EUR, montant principal pour lequel la saisie a été pratiquée.

Dans la mesure où les parties demanderesses disposent actuellement d'un titre à l'appui de leur demande, il y a lieu de conclure que leur demande en condamnation des parties défenderesses est devenue sans objet alors que le tribunal ne saurait statuer une deuxième fois sur le fond du litige.

La demande en validation

Au vu de l'arrêt du 6 juillet 2022 et des conclusions concordantes des parties, il y a lieu de valider la saisie-arrêt au profit de PERSONNE1.) pour le montant de 152.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 mai 2021 jusqu'à solde et d'en ordonner la mainlevée pour le surplus.

Sur base des mêmes dispositions, il y a lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.).

2. La demande reconventionnelle

Les consorts PERSONNE4.) demandent la condamnation des parties demanderesses au paiement d'une indemnité de 192.000 EUR pour saisie abusive et téméraire, en invoquant un préjudice lié au blocage de leurs comptes.

Il est de principe que le seul fait que les juges du fond ordonnent la mainlevée de la saisie ne donne pas automatiquement lieu à des dommages et intérêts en faveur du saisi. Il faut que celui-ci prouve une faute du saisissant au moment de la saisie. Tel est le cas si le saisissant a agi de manière abusive, sans précautions suffisantes (Cour d'appel 14 juillet 1998, numéro du rôle 20961).

L'exercice d'une saisie-arrêt par un créancier peut engager sa responsabilité du moment qu'il a commis une faute constituant un abus de droit et que le préjudice causé au saisi est démontré. Tel peut notamment être le cas lorsque le débiteur saisi est si notoirement solvable que la saisie-arrêt est vexatoire ou que l'importance de la saisie excède considérablement la créance pour le règlement de laquelle elle est pratiquée (Cour d'appel 14 juin 2006, numéro du rôle 29759).

En l'espèce, force est de constater qu'en première instance il a été fait droit aux demandes des parties saisissantes pour les montants pour lesquels elles ont pratiqué la saisie-arrêt, de sorte que le montant de la saisie n'excédait à ce moment pas le montant de leur créance. Même si le jugement de première instance a été réformé et que le montant de la condamnation a été porté par la Cour d'appel à 152.000 EUR en faveur de PERSONNE1.) et que la société SOCIETE1.) a été déboutée de sa demande à l'encontre des consorts PERSONNE4.), le tribunal retient que les parties demanderesses n'ont pas commis un abus de droit en pratiquant la saisie-arrêt pour le montant de 487.000 EUR.

A titre superfétatoire, il y a lieu de relever que les consorts PERSONNE4.) restent en défaut d'établir un préjudice alors qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que des fonds leur appartenant avaient effectivement été bloqués.

Ils sont partant à débouter de leur demande reconventionnelle.

En application de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de faire masse des frais et dépens et de les imposer pour moitié aux parties demanderesses et pour moitié aux parties défenderesse.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

les déclare recevables,

dit la demande principale en condamnation sans objet,

déclare bonne et valable la saisie-arrêt formée par PERSONNE1.) entre les mains de de l'établissement public SOCIETE2.), de la société anonyme SOCIETE3.) SA, de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société coopérative SOCIETE5.) et de la société coopérative SOCIETE6.) SC par exploit d'huissier du 4 septembre 2020 jusqu'à concurrence du montant de 152.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du 4 mai 2021 jusqu'à solde,

dit qu'en conséquence les sommes dont les parties tierce-saisies se reconnaîtront ou seront jugées débitrices à l'égard de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) dite PERSONNE3.) seront par elles versées entre les mains de PERSONNE1.) en déduction et jusqu'à concurrence de la créance en principal de 152.000 EUR avec les intérêts légaux à partir du mai 2021 jusqu'à solde,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) pour le surplus,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par la société en nom collectif SOCIETE1.),

déclare la demande reconventionnelle de PERSONNE2.) et de PERSONNE3.) dite PERSONNE3.) non fondée et en déboute,

fait masse des frais et dépens et les impose pour une moitié à la société en nom collectif SOCIETE1.) et PERSONNE1.) et pour l'autre moitié à PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dite PERSONNE3.).